

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**Cour des comptes**



**RAPPORT D'AUDIT SUR LE  
CONTROLE DE GESTION DE LA  
PROVINCE DE L'EQUATEUR POUR  
LES EXERCICES 2021, 2022 et 2023**

**Kinshasa, juillet 2024**

## 1. RESUME EXECUTIF

En exécution de l'ordre de mission n° CAB.PPCC/CC/HMC/027/2024 du 08 mars 2024 du Premier Président de la Cour des comptes, une équipe de vérification a effectué une mission d'audit de la gestion de la Province de l'Equateur.

L'audit de la gestion de la province de l'Equateur effectué à MBANDAKA a porté sur la conformité aux lois et règlements relatifs à la gestion des finances publiques, et la vérification des opérations financières axées sur trois domaines à savoir, celui de pilotage ; des recettes ainsi que celui des dépenses.

Dans le domaine de pilotage, l'audit a permis d'identifier les insuffisances importantes du coté administration en termes de politique et organisation des secteurs de recettes et dépenses.

En ce qui concerne les recettes, l'équipe de vérification de la Cour des comptes a essentiellement porté son attention sur l'efficacité des mécanismes mis en place pour une mobilisation optimale de recettes propres de la Province en mettant un accent particulier sur la Direction Générale des Recettes de l'Equateur (DGRE) ;

Elle s'est évertuée d'examiner les historiques des comptes lui envoyées par les banques commerciales concernées.

A cet effet, la vérification de la Cour des comptes a relevé des écarts en rapport avec la gestion des comptes domiciliés à la Rawbank en Province, comptes dans lesquels est logé la grande masse des recettes propres mobilisées par l'exécutif provincial.

L'équipe de vérification de la Cour des comptes a aussi noté que, malgré la performance de la taxe sur le contrôle technique des motos *en* 2021 et 2022, la DGRE ne fournit aucune information sur cette taxe en 2023 laissant ainsi présager sa non activation.

En dépenses, l'équipe de vérification de la Cour des comptes a identifié quelques anomalies sur la régularité de paiement de certaines dépenses ainsi que le remboursement de crédit. Cependant, n'ayant aucune assurance quant à l'exhaustivité des pièces justificatives et autres informations relatives à l'exécution des dépenses, elle a mis l'accent sur la vérification de la conformité de la procédure de conclusion des marchés publics aux lois et règlements applicables en cette matière.

Les travaux ont été menés conformément aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI) faisant partie du cadre de prise de position professionnelles de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) et conformément aux règles et principes applicables aux structures de contrôle des finances publiques.

La responsabilité de la Cour était de mettre en œuvre des procédures dans le but de permettre aux utilisateurs de ce rapport et au Parquet général près la Cour des comptes de tirer leurs propres conclusions à partir des constatations relevées dans ce rapport.

L'examen des documents mis à la disposition de la Cour des comptes fait ressortir quelques anomalies dont les principales sont résumées comme suit :

**Dans le domaine de pilotage**

- Non-respect de l'effectif des membres du Gouvernement provincial

**En Recettes**

- Écarts relevés sur les comptes des recettes propres logés à la RAWBANK, des montants non justifiés ;
- Non traçabilité des recettes produites par la taxe sur le contrôle technique des motos ;

**En dépenses**

- Remboursement en monnaie étrangère d'un crédit bancaire non élucidé ;
- Virement par la Province d'un montant de CDF 8 900 000 en faveur de la Province de l'Equateur (d'un compte de la Province au profit de la Province) ;
- Inscription dans les plans des passations des marchés (ppm) des exercices 2021 et 2022, des marchés non prévus au budget de la Province.
- Marchés passés par entente directe entre la Province et des prestataires privés.
- Défaut de constitution de la garantie de bonne exécution ;
- Irrégularité dans le paiement de l'avance de démarrage ;
- Non-respect du taux de la garantie de soumission.

Les constatations ci-dessus sont abordées dans le corps du présent rapport.

Fait à Kinshasa, le

Pour l'équipe d'audit

Chef de mission,

**TAKAMBA KIMBODI Rigaud**

Conseiller maitre,

## **2. INTRODUCTION**

L'audit de la gestion des Provinces est essentiel pour la Province, car la gestion des fonds publics rares est confiée à des fonctionnaires du secteur public, l'utilisation de ces fonds est régie par des lois et règlements, des principes, des règles et des normes qui, ensemble, constituent les autorisations applicables. Il est attendu des fonctionnaires qu'ils agissent dans le meilleur intérêt du public en dépensant les fonds aux fins prévues, et, conformément aux autorisations. A cet effet, Par l'ordre de mission n° CAB.PPCC/CC/HMC/027/2024 du 08 mars 2024, le Premier Président de la Cour des comptes a désigné une équipe de vérification a effectué une mission d'audit de la gestion de la Province de l'Equateur.

### **2.1. Mandat de la Cour des comptes**

Le mandat de la Cour des comptes en matière de contrôle tire sa source de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution qui dispose en son article 180 : « La Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi des organismes publics » ;

La loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes en son article 24 dispose : « La Cour des comptes dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances, des biens et des comptes du pouvoir central, de la province, de l'entité territoriale décentralisée et de ses organismes auxiliaires ainsi que de toute personne de droit public ou privé visée à l'article 2 alinéa 2 de la présente loi organique ».

La loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques (LOFIP), qui en ses articles 123 et 211 reconnaît à la Cour des comptes le pouvoir de contrôler les comptes de tous les services du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs organismes auxiliaires.

### **2.2. Composition de l'Equipe de contrôle**

Les membres qui composent l'équipe de vérification sont :

- Monsieur TAKAMBA KIMBODI Rigaud, Conseiller maitre, Chef de mission ;
- Monsieur KUTUKA MUDIANGU Ignace, Auditeur, Membre ;
- Monsieur NYAMAZOMI BOSALI Didier, Auditeur, Membre ;
- Monsieur MANESA MAFINGA Éric, Auditeur, Membre ;
- Madame ATASHILE POMELA Gisèle, Vérificateur, Membre.

### **2.3. Objet de la mission**

Audit de la Gestion de la Province de l'Equateur pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

## **2.4. Objectif Principal**

S'assurer que la Province est gérée dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de bonne gouvernance.

## **2.5. Objectifs Spécifiques**

La mission s'est fixée les objectifs spécifiques sur les trois domaines ci-dessous :

- **Domaine de pilotage ;**
- **Domaine des recettes ;**
- **Domaine des dépenses.**

### **Dans le domaine de pilotage**

- 1) Vérifier si la composition du Gouvernement provincial de l'Equateur se conforme à la loi n°08/12 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;
- 2) S'assurer que le Gouvernement Provincial dispose d'un Plan d'action approuvé par l'Assemblée Provinciale pour les exercices 2021-2023.

### **Dans le domaine de recettes**

- 1) S'assurer de la conformité des actes générateurs des recettes à l'ordonnance-loi n° 18/004 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;
- 2) S'assurer de l'efficacité des mécanismes mis en place pour une mobilisation optimale de recettes propres de la Province en mettant un accent particulier sur la DGRE ;
- 3) S'assurer de la mobilisation optimale des recettes inscrites au budget de la Province pour les exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- 4) Vérifier la rétrocession régulière par le Gouvernement central en faveur de la Province et des ETD au titre de la quote-part sur les recettes à caractère national ainsi que leur enregistrement intégral dans la comptabilité de la Province ;
- 5) S'assurer de la bonne tenue des documents comptables.

### **Dans le domaine des dépenses**

- 1) Vérifier l'efficacité du fonctionnement de la chaîne de la dépense ;
- 2) Vérifier la régularité des dépenses payées ;
- 3) Vérifier les preuves de rétrocession aux ETD de leur quote-part de 40% sur la part des recettes à caractère national ainsi que de 40% sur la part des recettes d'intérêt commun ;
- 4) S'assurer que les dépenses sont appuyées des pièces justificatives ;
- 5) S'assurer de la régularité des emprunts contractés par la Province au cours des exercices sous contrôle ;
- 6) S'assurer du respect des procédures de passation des marchés publics par l'examen des quelques dépenses de fonctionnement et d'investissement (projets) ;

## **2.6. Durée de la mission**

La durée de la mission était de vingt-six (26) jours allant du 12 mars au 06 avril 2024.

## **2.7. Méthodologie**

Pour effectuer ses travaux, l'équipe d'audit a recouru aux méthodes de contrôle généralement admises conformément aux normes de l'INTOSAI. Il s'agit notamment, de la revue documentaire, de la revue analytique, des entrevues, de l'inspection physique des documents et du recoupement des informations.

## **2.8. Difficultés rencontrées**

Les difficultés rencontrées sont essentiellement :

- La lenteur dans la production des documents ;
- La production partielle des documents requis ;
- La démission de sept membres de l'équipe du Gouvernement provincial, un mois avant le début de la mission emportant ainsi plusieurs documents nécessaires pour le déroulement de l'audit.

## **2.9. Canevas**

Outre le résumé exécutif et l'introduction le présent rapport s'articule autour de trois chapitres ci-après :

- I. Présentation de la Province ;
- II. Exploitation des documents ;
- III. Constatations.

## **I. PRESENTATION DE LA PROVINCE DE L'EQUATEUR.**

### **I.1. Historique**

La Province de l'Equateur est fondée en 1919. Après l'indépendance, la Province est brièvement divisée en trois Provinces le 5 février 1963 (Cuvette-Centrale, Moyen-Congo et Ubangi) avant d'être reformée en 1966.

En 2015, l'Équateur est divisé en cinq nouvelles Provinces : Équateur (dans cette nouvelle configuration), Nord-Ubangi, Sud-Ubangi, Mongala et Tshuapa.

### **I.2. Superficie, Provinces limitrophes et principaux centres urbains**

#### **I.2.1. Superficie**

Elle s'étend sur une superficie de : 103 902 km<sup>2</sup> ; pour une population de : 1 626 606 hab. (données de 2006 que nous avons trouvées)

#### **I.2.2. Provinces limitrophes**

La Province de l'Equateur est limitée,

- Au nord par la Province du Sud-Ubangi ;
- Au Nord-Est par la Province de la Mongala ;
- Au Sud par la Province de Mai-Ndombe ;
- A l'Est par la Province de la Tshuapa ;
- Au Sud- Est par la Province du Kasai ;
- A l'Ouest la Province est limitée par le fleuve Congo.

#### **I.2.3. Les principaux centres urbains**

Les principaux centres urbains de la Province de l'équateur sont : Lukolela, Bikoro, Basankusu, Bolomba, Bomongo, Irebu, Makanza et la ville de Mbandaka.

### **I.3. Les animateurs de la Province**

#### **I.3.1. Exécutif provincial**

Gouverneur : BOLOKO BOLUMBU Bobo

Secrétaire Exécutif : KIBOKO MAKENGO Charles, Arrêté Provincial n° 2010/024/CAB/PROGOU/EQ/C/BBB/LLE/2023 du 08Février 2023.

Secrétaires Exécutifs Adjoints :

- MWANA BOLANGA Hermine, Arrêté Provincial n° 2010/024/CAB/PROGOU/EQ/C/BBB/LLE/2023 du 08Février 2023.
- IBANGA NDJAKU Benoît Arrêté Provincial n° 2010/024/CAB/PROGOU/EQ/C/BBB/LLE/2023 du 08Février 2023.

### **I.3.2. Ministres provinciaux**

- Jean Pierre IFASO ENGENDE, Arrêté provincial n°2010/001/CAB/PROGOU/EQ/DC/SYI/2020 du 07 Janvier 2020 portant organisation et fonctionnement de la Province de l'Equateur.
- BOLUMBU BAKANDA Ruth, Arrêté provincial n°2010/001/CAB/PROGOU/EQ/DC/SYI/2020 du 07 Janvier 2020 portant organisation et fonctionnement de la Province de l'Equateur.
- Henri BALEKA BONGETOLA, Arrêté provincial n°2010/001/CAB/PROGOU/EQ/DC/SYI/2020 du 07 Janvier 2020 portant organisation et fonctionnement de la Province de l'Equateur.
- Papy EKATE EKOFO, Arrêté provincial n°2010/001/CAB/PROGOU/EQ/DC/SYI/2020 du 07 Janvier 2020 portant organisation et fonctionnement de la Province de l'Equateur.
- Me Trésor BISALU MWANDEKE, Arrêté provincial n°2010/001/CAB/PROGOU/EQ/DC/SYI/2020 du 07 Janvier 2020 portant organisation et fonctionnement de la Province de l'Equateur.
- Styve BOSAWA EPUSAKA, Arrêté provincial n°2010/001/CAB/PROGOU/EQ/DC/SYI/2020 du 07 Janvier 2020 portant organisation et fonctionnement de la Province de l'Equateur.
- Jean Claude MBONGO BOKANGA, Arrêté provincial n°2010/001/CAB/PROGOU/EQ/DC/SYI/2020 du 07 Janvier 2020 portant organisation et fonctionnement de la Province de l'Equateur.

### **I.3.3. Les dirigeants de la DGRE**

- BERTRAND DELSSY MATA DELSSY, arrêté n° 2010/005/CAB/PROGOU/EQ/DC/PLB/2021 du ..... portant nomination d'un directeur général et d'un directeur général adjoint de la direction générale des recettes de l'équateur « DGRE » en sigle de 2021 à juillet 2023 ;
- CLARISSE BOLOKO DJEMA, arrêté n° 2010/005/CAB/PROGOU/EQ/DC/PLB/2021 du ..... portant nomination d'un directeur général et d'un directeur général adjoint de la direction générale des recettes de l'équateur « DGRE » en sigle ;
- MODAKA ENGANGELA CARINE, arrêté n° 2010/006/CAB/PROGOU/EQ/DC/PLB/2023 du ..... portant nomination d'un directeur général et d'un directeur général adjoint de la direction générale des recettes de l'équateur « DGRE » en sigle de juillet 2023 à ce jour ;
- BOLOKO DJEMA CLARISSE, arrêté n° 2010/006/CAB/PROGOU/EQ/DC/PLB/2023 du ..... portant nomination d'un directeur général et d'un directeur général adjoint de la direction générale des recettes de l'équateur « DGRE » en sigle ;

## **II. EXPLOITATION DES DOCUMENTS**

Ce chapitre présente les différents documents transmis par la Province à l'issue des réquisitions lui adressées.

### **II.1. Documents transmis par l'Exécutif provincial**

A la suite des réquisitions adressées au Gouvernement provincial, les documents ci-après ont été mis à la disposition de l'équipe de vérification) ;

1. Rapport d'activité prévision budgétaire, exercice 2023 (service de l'Environnement et Développement Durable de l'Equateur) ;
2. Avis de crédit, exercices 2021,2022 et 2023 ;
3. Avis de débit, exercices 2021, 2022 et 2023 ;
4. Statistiques des recettes réalisées au cours des années 2021, 2022 et 2023 ;
5. Rapport annuel des réalisations de la DGRE par secteur et par acte générateur : recettes d'intérêt commun et spécifiques, exercices 2021, 2022 et 2023 ;
6. Rapport annuel des ordonnancements des impôts 2021 ;
7. Rapport des ordonnancements (droits, taxes redevances), exercice 2021 ;
8. Rapport de réalisation des recettes, premier trimestre par secteur et par acte générateur, exercice 2023 ;
9. Situation de reste à recouvrer, exercices 2021 et 2022 ;
10. Statistiques des passagers de départ pour Kinshasa, exercices 2021, 2022 et 2023 ;
11. Statistiques des voyageurs au départ de Mbandaka, de 2021 à 2023 ;
12. Tableau synthèse des prévisions budgétaires de cinq (5) actes générateurs activés et statistiques de constatation, liquidation de la Division Provinciale des Transports, voies de communication et désenclavements, exercices 2021 ; 2022 et 2023 ainsi que les états des sommes à liquider relatifs à la rétrocession des services d'assiettes par mois.

### **II.2. Exploitation des documents transmis**

L'exploitation des documents s'est faite selon les domaines de vérification en rapport avec l'objectif que l'équipe de vérification s'est fixée. Les constatations relevées portent sur les domaines ci-après :

- Domaine de pilotage ;
- Domaine des recettes ;
- Domaine des dépenses.

À l'issue de cette exploitation, l'équipe de contrôle a relevé les constatations ci-après.

## **III. CONSTATATIONS**

### **III.1. Synthèse des constatations**

#### **III.1.1. Pilotage**

- *Non-respect de l'effectif des membres du Gouvernement provincial*

### III.1.2. Recettes

- *Écarts non justifiés relevés sur les comptes des recettes propres logés à la RAWBANK ;*
- *non traçabilité des recettes produites par la taxe sur le contrôle technique des motos ;*

### III.1.3. Dépenses

- *Non rétrocession aux ETD de 40% des impôts et taxes provinciaux d'intérêt commun*
- *remboursement en monnaie étrangère d'un crédit bancaire non élucidé ;*
- *virement par la Province d'un montant de CDF 8 900 000 en faveur de la Province de l'Equateur (d'un compte de la Province au profit de la Province) ;*
- *inscription dans les plans des passations des marchés (ppm) des exercices 2021 et 2022, des marchés non prévus au budget de la Province.*
- *marchés passés par entente directe entre la Province et des prestataires privés.*
- *anomalies relevées sur la conclusion du marché de « **construction des clôtures pour lutter contre la spoliation des ministères** » :*

1. *Défaut de constitution de la garantie de bonne exécution ;*
2. *irrégularité dans le paiement de l'avance de démarrage ;*
3. *non-respect du taux de la garantie de soumission ;*

## III.2. Développement des constatations

### III.2.1. Pilotage

- *Non-respect de l'effectif des membres du Gouvernement provincial*

Selon l'arrêté provincial N°2010/0051/CAB/PROGOU/ EQ/BBB/DC/LLE/2023 du 07 avril 2023, portant nomination des membres du cabinet politique du Gouverneur de Province dans ses articles 1<sup>er</sup>, 3 ; 6 ; et 9<sup>ème</sup>, L'effectif des membres des cabinets se résume comme ci-après :

- Deux (2) conseillers spéciaux ;
- onze (11) conseillers progou ;
- un (1) membre antichambre Vice-Gouverneur ;
- vingt et un (21) membres cellule de presse ;
- vingt-six (26) membres service technique du cabinet.

L'équipe de vérification de la Cour des comptes constate les effectifs ci-après sur la liste des effectifs du cabinet :

- Trois (3) conseillers spéciaux en lieu et place de deux ;
- Douze (12) conseillers progou en lieu et place de onze ;
- Quatre (4) membres antichambre Vice-Gouverneur en lieu et place de « un » ;

- Vingt-huit membres de cellule de presse en lieu et place de vingt et un ;
- Vingt-huit membres de service technique du cabinet en lieu et place de vingt-six.

### Réaction de la province

Selon l'Arrêté N° 2010/0051/CAB/PROGOU/EQ/BBB/PLB/DC/LLE/2023 du 07 Avril 2023 portant nomination des membres du cabinet politique du Gouverneur de Province de l'Equateur, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup>, 3, 6 et 9, l'effectif des membres du cabinet politique était tel que la Cour l'a remarqué et que le nombre additif est dû à la charge constatée dans l'exercice de ces services. C'est pourquoi, la province a ajouté d'autres éléments en vue de diminuer cette charge. Cet ajout a été sanctionné par des arrêtés supplémentaires repris en annexe à ce présent rapport :

- Trois conseillers spéciaux du Gouverneur de Province ;
- Un conseiller du Gouvernement constituant un supplément pour pallier la charge des affaires coutumières ainsi que d'autres membres décrits par la cour.

### III.2.2. Recettes

#### ➤ *Écarts non justifié relevés sur les comptes des recettes propres logés à la RAWBANK*

Le tableau ci-après illustre la situation du compte de la Province logé à la Rawbank. Ce compte est celui dans lequel est logé la grande masse des recettes propres mobilisées par la Province.

Il s'agit ici des montants reconstitués à partir de tous les relevés des chèques tirés au profit du comptable afin d'effectuer les opérations de retraits à la RAWBANK chaque année.

**Tableau 1 : ETAT DE LA GESTION DES FONDS DES COMPTES DE LA PROVINCE LOGES A LA RAW BANK (Montant en CDF):**

RUBRIQUE	2021	2022	2023
Fonds mis à la disposition du comptable 0623 par l'ODP/COMPTE RAW BANK	1 527 920 000,00	1 544 216 500,00	1 422 172 000,00
Fonds retracés comme, décaissés par le comptable 0623 au profit de la province cfr livre de caisse	1 442 072 000,00	1 544 236 000,00	1 684 820 000,00
Ecart entre (1) et (2)	85 848 000,00	-19 500,00	-262 648 000,00

Source :

- ODP : relevé des chèques tirés pour le compte du comptable 0623 ;
- Bureau comptable 0623, relevé des retraits à la BCC Comptable ;
- ODP : Avis de débit compte de développement de la Province

L'équipe de vérification de la Cour des comptes a relevé des écarts en rapport avec la gestion du compte de la Province logés à la Rawbank.

En effet, la Cour des comptes constate que :

En 2021, le montant global de l'ensemble de chèques tirés au profit du comptable code 0623 pour exécuter les opérations de trésorerie est de **CDF 1 527 920 000,00**, de ce montant, seulement **CDF 1 442 072 000,00** ont été retracés dans son livre de caisse comme décaissés, dégageant ainsi un écart de **CDF 85 848 000,00**, non retracé et non justifié.

En 2022, le montant global de l'ensemble de chèques tirés au profit du comptable code 0623 pour exécuter les opérations de trésorerie s'élève à **CDF 1 544 216 500,00** le comptable code 0623 a décaissé les fonds avec un excédent de **CDF 19 500,00** c'est-à-dire au-delà des autorisations à décaisser, et enfin en 2023, le comptable a décaissé au-delà des autorisations avec un excédent de **CDF 262 648 000,00**. Ceci présume l'existence d'un centre d'ordonnancement parallèle différent du circuit normal.

Le comptable public principal code 0623 est invité à :

- justifier ce montant de **CDF 85 848 000,00** non retracé pour l'exercice 2021 ;
- justifier l'excédent de **CDF 262 648 000,00**, retirés par lui au-delà des autorisation de retrait lui accordées, c'est-à-dire non ordonnancé par le ministre provincial des finances.

#### Réaction de la Province

Après vérification des documents utilisés aussi bien par la Cour que par l'ODP, mis à notre disposition, il se dégage des divergences des montants pour les années **2021** et **2022** tels que présentés dans le tableau ci-dessous. Quant à la différence de **30.050.000,00**, elle est issue des virements bancaires. (Pièces justificatives en annexe).

<b>Rubriques</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Fonds mis à la disposition du comptable 0623 par l'ODP à la Rawbank	1.412.022.000,00	1.544.216.500,00	<b>1.654.170.000,00</b>
Fonds retracés comme décaissés par le code 0623	1.442.072.000,00	1.544.236.000,00	<b>1.674.670.000,00</b>
<b>Ecart entre (1) et (2)</b>	<b>30.050.000,00</b>	<b>-19.500,00</b>	<b>-20.500.000,00</b>

#### Explications :

- Le montant de 30.050.000,00 CDF est un virement bancaire ;

➤ *Non traçabilité des recettes produites par la taxe sur le contrôle technique des motos*

L'Ordonnance-loi N° 18/004 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, autorise la Province de percevoir la taxe sur le contrôle technique des motos comme taxe d'intérêt commun.

L'équipe de vérification constate non seulement une baisse sensible des recettes provenant de la taxe sur le contrôle technique des motos, allant **de CDF 4 814 240,09** en 2021 à **CDF 426 500,00** en 2022, dégageant un écart de **CDF 4 387 740,09** qui représente **91,14%** de diminution, mais aussi, malgré la performance de cette taxe en 2021 et 2022, la DGRE ne fournit plus d'information sur les réalisations de cette taxe en 2023.

### Réaction de la province

Cette taxe est bel et bien activée. C'est ce qui prouve la présence dans nos rapports de 2021 et de 2022 des chiffres de son recouvrement. La baisse de sa production est due au fait que l'Autorité provinciale a remarqué que cette perception se fait sans contrôle technique préalable. Ces perceptions qui s'observent se faisaient d'office au regard des besoins des assujettis. D'où, l'Autorité les a estompées pour créer un partenariat technique entre la province de l'Equateur et l'INPP/Equateur qui en a la technique et par une installation d'un **garage spécifique** et l'affectation d'un personnel technique qualifié.

Pour les réalisations en 2022 qui s'observent en baisse pour cette taxe, il faut signaler que seulement quelques motos qui ont échappé au contrôle de 2021 ont été rattrapées. Le contrôle étant annuel, les motos de 2023 n'ont pas été contrôlées.

### III.2.3. Dépenses

#### ➤ Non rétrocession aux ETD de 40% des impôts et taxes provinciaux d'intérêt commun

L'article 225 de la LOFIP dispose : « *les Entités Territoriales Décentralisées ont également droit à 40% des impôts et taxes provinciaux d'intérêt commun* ».

L'équipe de la Cour des comptes constate que, durant les exercices 2021, 2022 et 2023, l'exécutif Provincial de l'équateur n'a pas rétrocedé aux ETD les 40% des impôts et taxes d'intérêt commun conformément à l'article 225 précité. Cette situation est illustrée au tableau ci-après :

**Tableau 2 : IMPOTS ET TAXES D'INTERET COMMUN (EN CDF)**

Année	Recettes réalisées	40% aux ETD
2021	1 917 596 407,70	767 038 563,08
2022	2 155 429 699,01	862 171 879,60
2023	2 098 120 130,34	839 248 052,14
<b>TOTAL</b>		<b>2 468 458 494,82</b>

Le tableau ci-dessus renseigne que durant les exercices 2021, 2022 et 2023, les 40% des impôts d'intérêts communs non rétrocedés aux ETD par l'Exécutif provincial sont portés globalement à **CDF 2 468 458 494,82**.

Cette situation constitue un frein au développement et prive les ETD de la Province de l'Equateur de ses moyens d'actions au développement.

### Réaction de la province

RAS

La Cour des comptes recommande à l'exécutif provincial de respecter les prescrits de l'article 225 de la LOFIP sus évoqué.

➤ **Remboursement en monnaie étrangère d'un crédit bancaire non élucidé.**

L'article 15 de loi n°11/011 du 13 juillet 2011 stipule : « *Le Pouvoir central, la Province et l'Entité Territoriale Décentralisée prévoient et exécutent leurs budgets en équilibrant leurs charges courantes par des ressources internes, à l'exclusion du produit des emprunts intérieurs, des dons et legs intérieurs projets, du remboursement des prêts et avances, et, le cas échéant, des subventions affectées à des projets ou activités spécifiques, mais y compris les ressources extérieures de dons et legs courants.*

*Ils ne peuvent emprunter, chaque année, une somme supérieure au montant de leurs investissements.*

***Ils ne peuvent emprunter qu'auprès des institutions nationales financières non bancaires.***

*Aucun emprunt ne peut être souscrit en devise, ni directement, ni indirectement, à l'exception, le cas échéant, de ceux souscrits par le Pouvoir central pour lui-même ou pour la Province ou l'Entité Territoriale Décentralisée. »*

De l'exploitation des pièces à sa disposition, l'équipe de Vérification de la Cour des comptes constate que :

1. La Province a procédé au règlement des crédits contractés auprès de l'institution bancaire dénommée « RAWBANK Sarl » au cours des trois (03) exercices sous contrôle, pour un montant cumulé de **USD 209 234,31**.
2. A l'inverse, l'équipe n'a pas retracé le montant sus évoqué au titre des entrées auprès du comptable public principal des recettes et n'a eu aucune évidence sur l'utilisation dudit crédit.
3. Contrairement aux (prescrits de l'article 15 de loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques), la Province a procédé aux remboursements desdits crédits en recourant à une devise étrangère en l'occurrence le dollar américain.

Les tableaux n° 3, 4 et 5 ci-après, illustrent davantage cette situation.

**Tableau 3 : REGLEMENT CREDIT BANCAIRE PROVINCE DE MBANDAKA EXERCICE 2021**

REGLEMENT CREDIT BANCAIRE PROVINCE DE MBANDAKA EXERCICE 2021						
DATE	LIBELLE	MONTANT	OPERATION	LIBELLE	MONTANT	N°COMPTE
29/01/2021	RGL CREDIT	6 994,22	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
01/03/2021	RGL CREDIT	6 896,27	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
29/03/2021	RGL CREDIT	6 801,34	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
29/04/2021	RGL CREDIT	6 854,10	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
31/05/2021	RGL CREDIT	6 760,67	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
01/07/2021	RGL CREDIT	6 760,68	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06

03/08/2021	RGL CREDIT	6 670,27	225975	FRAIS CREDIT	5,23	4042494902-06
31/08/2021	RGL CREDIT	2 293,99	225975	FRAIS CREDIT	12,91	4042494902-06
01/09/2021	RGL CREDIT	4 373,28	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
07/10/2021	RGL CREDIT	5 120,80	225975	FRAIS CREDIT	6,86	4042494902-06
01/11/2021	RGL CREDIT	2 414,15	225975	FRAIS CREDIT	16,44	4042494902-06
03/11/2021	RGL CREDIT	224,99	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
05/11/2021	RGL CREDIT	3 895,53	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
30/11/2021	RGL CREDIT	4 558,47	225975	FRAIS CREDIT	13,80	4042494902-06
01/12/2021	RGL CREDIT	1 968,68	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
12/12/2021	RGL CREDIT	6 444,27	225975	FRAIS CREDIT	3,29	4042494902-06
<b>TOTAL 2021</b>		<b>79 031,71</b>		<b>TOTAL FRAIS CREDIT.</b>	<b>58,53</b>	

Source : historique comptes RAWBANK de 2021 à 2023

**Tableau 4 : REGLEMENT CREDIT BANCAIRE PROVINCE DE MBANDAKA EXERCICE 2022. :**

REGLEMENT CREDIT BANCAIRE PROVINCE DE MBANDAKA EXERCICE 2022						
DATE	LIBELLE	MONTANT	OPERATION	LIBELLE	MONTANT	N°COMPTE
31/01/2022	RGL CREDIT	6 433,74	225975	FRAIS CREDIT	2,49	4042494902-06
28/02/2022	RGL CREDIT	6 353,87	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
30/03/2022	RGL CREDIT	1 421,26	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
04/04/2022	RGL CREDIT	4 855,76	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
02/05/2022	RGL CREDIT	6 293,00	225975	FRAIS CREDIT	11,81	4042494902-06
31/05/2022	RGL CREDIT	2,83	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
02/06/2022	RGL CREDIT	6 215,44	225975	FRAIS CREDIT	7,33	4042494902-06
01/07/2022	RGL CREDIT	6 200,20	225975	FRAIS CREDIT	9 063,00	4042494902-06
02/08/2022	RGL CREDIT	6 127,87	225975	FRAIS CREDIT	4,80	4042494902-06
30/08/2022	RGL CREDIT	2 853,24	225975	FRAIS CREDIT	9,49	4042494902-06
05/09/2022	RGL CREDIT	3 253,55	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
30/09/2022	RGL CREDIT	116,06	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
10/10/2022	RGL CREDIT	5 944,02	225975	FRAIS CREDIT	9,92	4042494902-06
31/10/2022	RGL CREDIT	5 992,27	225975	FRAIS CREDIT	25,37	4042494902-06
<b>TOTAL 2022</b>		<b>62 063,11</b>		<b>TOTAL FRAIS CREDIT</b>	<b>9 134,21</b>	

Source : historique comptes RAWBANK de 2021 à 2023

**Tableau 5 : REGLEMENT CREDIT BANCAIRE PROVINCE DE MBANDAKA EXERCICE 2023**

<b>REGLEMENT CREDIT BANCAIRE PROVINCE DE MBANDAKA EXERCICE 2023</b>						
<b>DATE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>	<b>OPERATION</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>	<b>N°COMPTE</b>
03/01/2023	RGL CREDIT	5 966,67	225975	FRAIS CREDIT	69,22	4042494902-06
03/01/2023	RGL CREDIT	5 901,87	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
31/01/2023	RGL CREDIT	5 496,79	225975	FRAIS CREDIT	23,08	4042494902-06
01/02/2023	RGL CREDIT	376,47	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
02/03/2023	RGL CREDIT	5 811,47	225975	FRAIS CREDIT	4,71	4042494902-06
30/03/2023	RGL CREDIT	5 752,70	225975	FRAIS CREDIT	4,50	4042494902-06
02/05/2023	RGL CREDIT	5 733,14	225975	FRAIS CREDIT	2,23	4042494902-06
30/05/2023	RGL CREDIT	3 679,09	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
10/07/2023	RGL CREDIT	1 996,78	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
10/07/2023	RGL CREDIT	5 639,72	225975	FRAIS CREDIT	25,36	4042494902-06
11/08/2023	RGL CREDIT	5 585,47	225975	FRAIS CREDIT	32,58	4042494902-06
30/08/2023	RGL CREDIT	277,53	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
04/09/2023	RGL CREDIT	5 268,78	225975	FRAIS CREDIT	28,23	4042494902-06
29/09/2023	RGL CREDIT	5 499,60	225975	FRAIS CREDIT	12,40	4042494902-06
31/10/2023	RGL CREDIT	1 511,54	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
06/11/2023	RGL CREDIT	3 514,37	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
08/11/2023	RGL CREDIT	127,50	225975	FRAIS CREDIT		4042494902-06
<b>TOTAL 2023</b>		<b>68 139,49</b>		<b>FRAIS CREDIT</b>	<b>202,31</b>	

Source : historique comptes RAWBANK de 2021 à 2023

**Cependant, la Cour des comptes n'a eu aucune évidence sur les points suivants :**

- Le compte dans lequel était logé ce crédit dont remboursement sus évoqué ;
- Le montant exact du crédit ;
- La durée du crédit ou les échéances ;
- Le projet pour lequel ce crédit aurait servi ;
- Le gage ou la garantie qui aurait soutenu ce crédit ;
- Les pièces comptables de l'exécution du projet au cas où le crédit aurait servi à financer un projet.

## Réaction de la province

- a) Le dernier gouvernement (**BOBO 2**) a hérité d'un remboursement de crédit bancaire de la RAWBANK s'élevant à **217.000 \$ USD** sous la signature du Gouverneur **Tonny Cassius BOLAMBA**. (Voir document en annexe à ce rapport) ;
- b) Ce montant était logé aux comptes :**
1. 05180-04042494902-06 > compte en USD
  2. 051101-04042494901-30 > **Compte en CDF**
- NB : Le compte de l'emprunt est celui en dollar. Tandis que le compte de remboursement est en CDF.**
- c) **La durée de ce crédit était de 10 mensualités à dater du 1<sup>er</sup> décembre 2016 avec un taux récupérable de 30 % l'an à commencer le 30 décembre 2016 ;**
- d) Ce crédit a servi pour l'achat des lampadaires solaires pour l'éclairage public des artères de la Ville de Mbandaka ;
- e) Les pièces comptables : la Province signale qu'au décès brusque de Comptable Public Principal code 0623, **Monsieur BAWAKA IKELA Valentin** de l'époque, il n'a pas eu une remise reprise. D'où, difficulté de retracer avec exactitude des pièces comptables de ce crédit contracté ;
- f) La Garantie qui aurait soutenu le crédit :**
1. *Domicilier les recettes rétrocédées à la Province de l'Equateur dans le compte de la Province ouvert dans le livre de la RWBANK ;*
  2. *Domicilier l'impôt sur les revenus locatifs (IRL) sur le compte de la Province dans le livre de la RAWBANK pendant toute la durée de crédit ;*
  3. *Domicilier la totalité des taxes sur la consommation de la **bière**, sur le compte de la province ouvert dans le livre de la RAWBANK pendant toute la durée du crédit;*
  4. *Domicilier la totalité des taxes sur la consommation du **tabac**, dans le compte de la province ouvert dans le livre de la RAWBANK pendant toute la durée du crédit;*
  5. *Domicilier la totalité des taxes d'accostage dans le compte de la province ouvert dans le livre de la RAWBANK pendant toute la durée du crédit;*

6. *Domicilier la totalité des taxes de traversée dans le compte de la province ouvert dans le livre de la RAWBANK pendant toute la durée du crédit;*
7. *Domicilier la totalité des taxes d'embarquement dans le compte de la province ouvert dans le livre de la RAWBANK pendant toute la durée du crédit;*
8. *Domicilier la totalité des taxes conventionnelles sur les produits pétroliers dans le compte de la province ouvert dans le livre de la RAWBANK pendant toute la durée du crédit;*
9. *Domicilier la totalité de Parking dans le compte de la province ouvert dans le livre de la RAWBANK pendant toute la durée du crédit;*
10. *Domicilier la totalité des taxes d'exploitation forestière dans le compte de la province ouvert dans le livre de la RAWBANK pendant toute la durée du crédit;*
11. *La mise en application de votre ordre de virement irrévocable et permanent adressé à la BANQUE CENTRALE DU CONGO de virer chaque mois, pendant toute la durée du crédit, une somme de CDF 25.000.000 (Francs congolais vingt-cinq millions) en faveur de votre compte n° 051101-04042494901-30 > CDF ouvert en les livres de la RAWBANK S.A, pour remboursement du présent crédit ; et ;*
12. *Céder à ce titre de garantie, en faveur de la banque les avoirs logés dans les comptes en leurs livres.*

***NB : Les autres conditions, les engagements irrévocables ainsi que des conditions suspensives pour la libération de crédit se trouvent dans les documents en annexe à ce présent rapport.***

- **Virement par la Province d'un montant de CDF 8 900 000,00 en faveur de la Province de l'Equateur (c'est-à-dire d'un compte de la Province au profit de la Province) ;**

L'article 10 de la loi N° 11/011 DU 13/juillet /2011 relative aux Finances publiques dans ses alinéas 3 et 4, dispose qu'aucune dépense ne peut être exécutée :

- *Si les crédits nécessaires ne sont pas disponibles au budget ;*
- *Si elle correspond à des opérations financées en tout ou partie sur ressources extérieures pour lesquelles la mobilisation des fonds y relatifs n'est pas effective.*

Après examen des relevés bancaires mis à sa disposition, l'équipe de vérification constate l'existence d'un virement bancaire non clairement élucidé d'un montant de **CDF 8 900 000** du compte N° 04042494901 – 09 vers la Province, avec comme libellé « Province de l'Equateur ». Le tableau ci-après présente le cas.

**Tableau 6 : VIREMENT AU PROFIT DE LA PROVINCE:**

DATE	MONTANT CDF	N° CHEQUE (référence)	LIBELLE	N° COMPTE
01/09/2021	8 900 000,00		Province de l'Equateur	04042494901 - 09

Source : historique comptes RAWBANK de 2021

Avec un libellé difficile à comprendre, l'exécutif provincial précisément le Ministre provincial des finances n'a fourni aucune information sur la nature de service ou prestation effectuée par la Province au profit de cette dernière et a viré un montant de CDF 8.900.000,00 vers un compte non clairement élucidé.

### Réaction de la Province

Le montant viré de **8.900.000,00 CDF** avait servi au paiement de la prestation effectuée par un entrepreneur au profit de la Province. Vous trouverez des documents en appui à ce cas.

Aucun document produit contrairement à la réponse de la province.

- **Inscription dans les ppm des exercices 2021 et 2022, des marchés non prévus au budget de la Province.**

Conformément à l'article 44 du Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux Marchés Publics : « *Le processus de préparation des marchés publics est défini par l'article 6 de la Loi relative aux marchés publics. **Lors de l'établissement de leur Budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, de services, de travaux ou de prestations intellectuelles qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle-type fixé par l'autorité de régulation des marchés publics.*** »

De même, en référence à l'article 6 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics : « *Toute commande publique obéit aux préalables suivants : 1) l'identification des projets, 2) l'évaluation de l'opportunité, 3) l'intégration des besoins dans le cadre d'une programmation budgétaire, 4) la disponibilité des crédits, 5) la planification des opérations de mise en concurrence, 6) le respect des obligations de publicité et de transparence, 7) le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.* »

L'équipe de vérification de la Cour des comptes constate que la Province a inscrit dans les plans de passation des marchés (PPM) des exercices 2021 et 2022, des projets d'investissement dont les postes budgétaires et leurs crédits de paiement ne figurent pas dans le Budget d'investissement de la Province pour lesdits exercices.

Les tableaux ci-dessous listent les marchés inscrits au PPM sans disponibilité de crédit

**Tableau 7 : MARCHES INSCRITS DANS LES PPM MAIS NON PREVUS AU BUDGET.**

N°	INTITULE DU MARCHÉ (PPM)	PPM 2021 (CDF)	2022 (CDF)
<b>I. Marchés des travaux</b>			
1	Cantonnage manuel des artères de la ville de Mbandaka	128 672 145,00	
2	Réhabilitation de la Résidence du Gouverneur	464 161 433,00	464 161 433,00
3	Rénovation des bureaux et toilettes du bâtiment administratif du Gouvernorat dans la ville de Mbandaka	519 112 187,00	519 112 187,00
4	Réhabilitation des bureaux des Ministres Provinciaux et Membres du Bureau de l'Assemblée provinciale	460 329 977,00	460 329 977,00
5	Construction du monument de l'indépendance à la place des martyres de l'indépendance		65 000 000,00
6	Rafraichissement des murs du Palais de la justice		15 000 000,00
7	Travaux de modernisation de 12 km de la voirie urbaine de la ville de Mbandaka (av. Ipeko, Révolution, Pambia, Boucle de maniema, Du Congo)		14 418 806,62
8	Rénovation, Equipement de la salle de réunion Bébé Iyongo et aménagement extérieur du Bâtiment administratif du Gouvernorat de l'Equateur dans la ville de Mbandaka.		250 000,00
9	Rénovation et Equipement de la Cité des Gouverneurs (6 maisons)		900 000,00
10	Acquisition des tentes de cérémonies		300 000,00
11	Constructions des dalots dans la ville de Mbandaka		100 000,00
12	Constructions des clôtures pour lutter contre la spoliation des Ministères		412 539 880,00
13	Constructions des clôtures pour lutter contre la spoliation des services déconcentrés.		1 137 377 660,00
<b>II. Marchés des fournitures</b>			
1	18 véhicules jeep 4x4 pour la PNC, ANR, et la DGM de la Province de l'Equateur	1 514 561 253,00	1 514 561 253,00
2	30 motos pour la PNC et ANR de la Province de l'Equateur	167 999 950,00	167 999 950,00
3	12 phonies kits complets pour la PNC et ANR de la Province de l'Equateur	45 150 000,00	45 150 000,00
4	7 canots rapides sans moteur pour l'ANR	213 150 000,00	213 150 000,00
5	20 panneaux solaires kits complets pour l'ANR	33 340 008,00	33 340 008,00

6	Acquisitions des tracteurs et autres engins agricoles pour la Province		13 435 497,00
7	5 moteurs hors-bords 25cv pour l'ANR	35 000 042,00	145 000 000,00
8	10 Motos pour la DGM de la Province de l'Equateur	71 969 238,80	
9	5 moteurs hors-bords 25cv pour la DGM de la Province de l'Equateur	50 969 294,80	50 969 294,80
10	10 panneaux solaires kits complets pour la DGM de la Province de l'Equateur	32 219 252,80	32 219 252,80
11	8 phonies kits complets pour la DGM de la Province de l'Equateur	46 069 252,80	46 069 252,80

Source : PPM exercices 2021 et 2022

L'équipe de vérification de la Cour des comptes demande au Gouvernement provincial d'éclairer cette situation (secrétaire permanent de la cellule du marché public).

### Réaction de la Province

Il est vrai que ces marchés inscrits au PPM de la Province de l'Equateur pour les exercices 2021 et 2022 n'ont pas été intégrés dans la programmation budgétaire de la Province de ces exercices. Le Besoin était ressenti au cours de ces années et des projets pour les budgets rectificatifs étaient déjà préparés pour être soumis à l'Assemblée Provinciale. Malheureusement, les graves tractations politiques développées entre l'**Assemblée provinciale** et l'**Exécutif Provincial** de l'Equateur n'ont pas permis que lesdits projets soient soumis pour **adoption** (Assemblée provinciale), **signature** et **publication** (Exécutif provincial). Toutefois, l'identification des besoins étant déjà faite, la planification des opérations de mise en œuvre de ces projets conçus au cours de ces exercices a été effective pour l'intérêt supérieur de la Province par l'Exécutif provincial avec des crédits urgemment négociés et trouvés.

#### ➤ **Marchés passés par entente directe entre la Province et des prestataires privés.**

L'article 37 du décret n°10/22 du 2 juin 2010 portant manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics dispose : « *Les marchés publics et délégations de service publics d'un montant estimé égal ou supérieur aux seuils suivants font l'objet d'un marché d'appel d'offres national :*

- *Cinquante millions de francs congolais (50 000 000) pour les travaux, les fournitures et services courants ;*
- *Vingt millions de francs congolais (20 000 000) pour les prestations intellectuelles et délégations de service public. »*

Comme une exception au principe d'appel d'offres, l'article 41 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics énonce : « *un marché est dit de gré à gré, lorsqu'il est passé sans appel d'offres après autorisation du service chargé du contrôle des marchés publics. La demande d'autorisation de recourir à cette procédure décrit les motifs la justifiant. »*

Et l'article 42 renchérit : « *il ne peut être passé de marché de gré à gré que dans les cas suivants :*

- *Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou des droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;*
- *Lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou artistiques ;*
- *Dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante fait exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;*
- *Dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate ;*
- *Lorsqu'il s'agit des marchés spéciaux définis aux articles 44 et 45 de la présente loi. »*

L'équipe de vérification de la Cour des comptes constate que, quatre (04) marchés ont été conclus entre la **Province et la société A-Z BUSINESS SERVICE**, par la procédure de gré à gré, alors que le caractère urgent n'a pas été démontré, et la nature de ces marchés n'exige aucune technicité particulière. En définitive, au regard de leurs seuils respectivement de **\$USD126 324,00, CDF 144 787 500,00 et CDF 98 718 750,00**, lesdits marchés devraient passer par un appel d'offres national.

Il s'agit des marchés suivants :

**Tableau 8: MARCHES PASSES PAR GRE A GRE**

N°	Libellé marché	Contrat	Date	Cout	Etat d'exécution	Mode de passation
1	Acquisition 2 pickup Toyota Hilux	2010/001/CAB/PR OGOU/EQ/BBB/C GPMP/2022	18/01/2022	126 324 USD	Exécuté Société A-Z BUSINESS SERVICE	Gré à gré
2	Acquisition de 10 Hors-bords	2010/002/CAB/PR OGOU/EQ/BBB/C GPMP/2022	18/01/2022	144 787 500 ,00 FC	Exécuté Société A-Z BUSINESS SERVICE	Gré à gré
3	Acquisition de 25 motos de type 125	2010/003/CAB/PR OGOU/EQ/BBB/C GPMP/2022	18/01/2022	98 718 750,00 FC	Exécuté Société A-Z BUSINESS SERVICE	Gré à gré
4	Réhabilitation six (06) maisons	2010/005/CAB/PR OGOU/EQ/BBB/C GPMP/2022	19/12/2022	945 000,00 USD	Exécuté Société A-Z BUSINESS SERVICE	Gré à gré

Source : Etat de situation pour les travaux et fournitures et Relevé des marchés exécutés au cours des exercices 2021, 2022 et 2023.

L'équipe de vérification de la Cour des comptes constate qu'en plus d'avoir enfreint la loi sur les marchés publics pour avoir passé ces marchés par la procédure de gré à gré, la Province a exécuté ces dépenses en marge **des articles 10 de la loi n°10/010 du 13 juillet 2010 relative aux finances publiques.**

**En effet, suivant l'article 10** de la loi sus évoquée : « *Aucune dépense ne peut être exécutée si les crédits nécessaires ne sont pas disponibles au budget.* »

En effet, les marchés repris dans le tableau ci-dessus, y compris ceux évoqués ci-avant destinés à lutter contre la spoliation des bâtiments publics, ont tous été d'abord exécutés de gré à gré par la Province même pendant qu'aucun crédit de paiement n'a été prévu dans le budget 2022.

### Réaction de la Province

La Loi sur le Marché Public prévoit un **partenariat Public-privé**. C'est sous cet angle que la Province de l'Equateur a signé un partenariat avec des entreprises privées (A-Z BUSINESS SERVICE et EACCPR).

Les quatre marchés cités par la Cour n'ont pas tous été conclus selon la méthode **gré à gré** :

- Le marché de réhabilitation de Six maisons était passé sous un appel d'offre : La lettre de Son Excellence Monsieur le Gouverneur à la Direction de Contrôle de passation des Marchés Publics, les lettres de soumission de quatre structures et le Procès-verbal de sélection dont copies en annexe en constituent des preuves plausibles ;
- Les trois derniers projets (**Acquisition de 2 Toyota Puck up Hilux ; 25 motos de type 125 et 10 Hors-bords**) ne sont pas exécutés par l'A-Z BUSINESS SERVICE comme évoqué par la Cour des Comptes. Mais plutôt par **CENTRAL MOTORS** du niveau central ;
- C'est dans le cadre d'une impérieuse nécessité due à **une insécurité grandissante dans la Province de l'Equateur** que l'Exécutif était obligé d'acquérir des moyens de transports pour la sécurisation des populations et leurs biens. Le Procès-verbal de réunion de circonstance du Ministère de l'Intérieur en sont des preuves admissibles ;
- Il était pratiquement impossible de procéder à des appels d'offres dont les démarches étaient pesantes car il fallait des interventions rapides des services de la sécurité dans la province ;
- Les pro-formats ainsi exhibés par le « **CENTRAL MOTOR** » ont d'office prouvé une marque particulière des engins et véhicules préférés par la Province ;
- L'année 2023 était une année de préparation de la Conférence des Gouverneurs et que le Président de la République ne souhaitait pas trouver l'insécurité à l'Equateur comme c'était le cas de KASAÍ. D'où, la nécessité urgente d'acquérir ces moyens de transport au profit du service de la Police ;
- L'arrêté fixant le seuil en province dont copie en annexe, a bel et bien témoigné que les montants étaient restés au seuil. Donc, pas de dépassement

➤ **Anomalies relevées sur la conclusion du marché de « construction des clôtures pour lutter contre la spoliation des ministères ».**

Sous le contrat n° 2010/001/CAB/PROGOU/EQ/2023 du 21 février 2023, il a été conclu entre le Gouverneur de Province de l'Equateur et l'Entreprise d'appui pour la construction et de réhabilitation (EACCPR), un marché de construction des clôtures pour lutter contre la spoliation des ministères, dont le coût a été fixé à **CDF 412 539 880,00** payable selon les stipulations du Contrat, **soit 50% à la signature du contrat et 50% après la réception provisoire des travaux.**

L'examen de ce marché a permis à l'équipe de vérification de relever les constatations suivantes :

**1. Défaut de constitution de la garantie de bonne exécution**

L'article 175 du décret n°10/22 du 2 juin 2010 portant manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics stipule : « *le titulaire du marché constitue la garantie de bonne exécution dans les vingt (20) jours suivant la notification du contrat. A défaut, le marché est immédiatement résilié sur simple notification et la garantie d'offres saisie.* »

Conformément à l'article 174 du décret sus évoqué, **cette garantie est fixée à 5%** du montant du marché soit **CDF 20 626 994,00** que l'Entreprise EACCPR n'a pas constitués. De son côté, la Province n'a pas usé de son droit de résiliation du marché que lui confère l'article 174 ci-haut évoqué.

**Réaction de la Province**

Il a bel et bien existé une garantie de bonne exécution entre la Province et l'Entreprise EACCPR. Le responsable de la Direction de Contrôle de passation des marchés était en déplacement. Ce qui ne nous a pas permis d'entrer en possession de ce document.

**2. Irrégularité dans le paiement de l'avance de démarrage.**

L'article 161 du décret n°10/22 du 2 juin 2010 portant manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics stipule : « *la loi relative aux marchés publics fixe l'avance de démarrage à un maximum de 30% pour les marchés des travaux et des prestations intellectuelles et à un maximum de 20% pour les marchés des fournitures et autres services* »

En optant pour une répartition de **50% à la signature du contrat et 50% après la réception provisoire des travaux**, le contrat signé entre la Province et l'entreprise EACCPR, viole délibérément les prescrits légaux.

Au vu de la loi, l'avance de démarrage de 30% à payer par la Province serait de **CDF 123 761 964,00**.

L'équipe de contrôle constate que la Province a conclu et payé pour **50%** du contrat soit **CDF 206 269 940,00** soit un surplus de **CDF 82 507 976,00** (suivant CCAP) qui constitue un trop perçu pour l'entreprise EACCPR.

## Réaction de la Province

L'Entreprise a touché 30 % et non 50 % comme c'est repris par erreur de frappe dans le document de projet. Les preuves de paiement au montant de **123. 761.964,00** sont bien présentées par la Cellule de passation des marchés publics dont copie en annexe.

### ➤ **Anomalies relevées sur la conclusion du marché de « construction des clôtures pour lutter contre la spoliation des services déconcentrés ».**

Sous le contrat n° 2010/002/CAB/PROGOU/EQ/2023 du 21 février 2023, il a été conclu entre le Gouverneur de Province de l'Equateur et la Société Manne Construction (MAN.CO), un marché de construction des clôtures pour lutter contre la spoliation des services déconcentrés, dont le coût a été fixé à **CDF 1 137 377 660,00** payable selon les stipulations du Contrat, **soit 50% à la signature du contrat et 50% après la réception provisoire des travaux.**

L'examen de ce marché a permis à l'équipe de contrôle de relever les constatations suivantes :

#### **1. Défaut de constitution de la garantie de bonne exécution**

L'article 175 du décret n°10/22 du 2 juin 2010 portant manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics stipule : « *le titulaire du marché constitué la garantie de bonne exécution dans les vingt (20) jours suivant la notification du contrat. A défaut, le marché est immédiatement résilié sur simple notification et la garantie d'offres saisie.* »

Conformément à l'article 174 du décret sus évoqué, **cette garantie est fixée à 5%** du montant du marché soit **CDF 56 868 883,00** que la Société Manne Construction n'a pas constitués.

De son côté, la Province n'a pas usé de son droit de résiliation du marché que lui confère l'article 174 ci-haut évoqué.

## Réaction de la Province

La garantie de 5 % a été bel et bien fournie. Par conséquent, la province ne pouvait pas résilier le contrat avec son partenaire d'exécution. Nous n'avons pas pu entrer en possession de ce document car le responsable de cette structure était en train de mettre en œuvre un projet à BOLOMBA, un des territoires de la Province de l'Equateur.

#### **2. Irrégularité dans le paiement de l'avance de démarrage.**

L'article 161 du décret n°10/22 du 2 juin 2010 portant manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics stipule : « *la loi relative aux marchés publics fixe l'avance de démarrage à un maximum de 30% pour les marchés des travaux et des prestations intellectuelles et à un maximum de 20% pour les marchés des fournitures et autres services* ».

En optant pour une répartition de **50% à la signature du contrat et 50% après la réception provisoire des travaux**, le contrat signé entre la Province et la Société Manne Construction, viole délibérément les prescrits légaux.

Au vu de la loi, l'avance de démarrage de 30% à payer par la Province serait de **CDF 341 213 298,00**.

L'équipe de contrôle constate que la Province a payé 50% soit **CDF 568 688 830,00** soit un surplus de **CDF 227 475 532,00** constituant un trop perçu à ce stade pour la Société Manne Construction.

### **Réaction de la "Province**

Comme pour le précédent projet, l'avance de démarrage de 30 % du montant de financement était donnée à l'entreprise, soit **341.213.298 CDF** Vous trouverez en annexe le reçu de paiement de ce 30 % de l'enveloppe de financement.

C'est l'erreur de frappe et de copié collé qui ont glissé un montant de 50 %. Les documents en annexe à ce rapport-réponses le prouvent.

### **3. Non-respect du taux de la garantie de soumission.**

En vertu de l'article 168 du décret portant manuel des procédures : « *La garantie de l'offre est régie par l'article 50 de la loi relative aux marchés publics. En application de cet article...le montant de la garantie d'offres doit être compris entre 1 et 2 % du montant de l'offre.* »

Dans le cas d'espèce, **la garantie de soumission 2%** de **CDF 1 137 377 660,00 est de CDF 22 747 553,00**.

**La Société Manne Construction** n'a pas respecté cette disposition en versant une garantie de l'offre de **CDF 545 941 276,80**.

### **Réaction de la Province**

La garantie a été respectée, car la Société « **MANNE CONSTRUCTION** » en versant une caution de 2 % sur le montant global du marché, soit **22.747.553,2 CDF**. Il faut signaler seulement que nous ne sommes pas entrés en possession du document qui l'atteste suite à l'absence du responsable.

## **LISTE DES TABLEAUX**

TABLEAU 1 : ETAT DE LA GESTION DES FONDS DES COMPTES DE LA PROVINCE LOGES A LA RAW BANK (MONTANT EN CDF): .....	10
TABLEAU 2 : IMPOTS ET TAXES D'INTERET COMMUN (EN CDF) .....	13
TABLEAU 3 : REGLEMENT CREDIT BANCAIRE PROVINCE DE MBANDAKA EXERCICE 2021 .....	14
TABLEAU 4 : REGLEMENT CREDIT BANCAIRE PROVINCE DE MBANDAKA EXERCICE 2022. :.....	15
TABLEAU 5 : REGLEMENT CREDIT BANCAIRE PROVINCE DE MBANDAKA EXERCICE 2023 .....	16
TABLEAU 6 : VIREMENT AU PROFIT DE LA PROVINCE:.....	19
TABLEAU 7 : MARCHES INSCRITS DANS LES PPM MAIS NON PREVUS AU BUDGET.....	20
TABLEAU 8: MARCHES PASSES PAR GRE A GRE .....	22

## TABLE DES MATIERES

1.	RESUME EXECUTIF.....	0
2.	INTRODUCTION .....	3
1.1.	Mandat de la Cour des comptes.....	3
1.2.	Composition de l'Equipe de contrôle .....	3
1.3.	Objet de la mission .....	3
1.4.	Objectif Principal.....	4
1.5.	Objectifs Spécifiques.....	4
1.6.	Durée de la mission .....	5
1.7.	Méthodologie.....	5
1.8.	Difficultés rencontrées.....	5
1.9.	Canevas.....	5
I.	PRESENTATION DE LA PROVINCE DE L'EQUATEUR. ....	6
I.1.	Historique.....	6
I.2.	Superficie, Provinces limitrophes et principaux centres urbains.....	6
I.3.	Les animateurs de la Province.....	6
II.	EXPLOITATION DES DOCUMENTS.....	8
II.1.	Documents transmis par l'Exécutif provincial.....	8
II.2.	Exploitation des documents transmis.....	8
III.	CONSTATATIONS .....	8
III.1.	Synthèse des constatations.....	8
III.2.	Développement des constatations.....	9
	LISTE DES TABLEAUX .....	27
	TABLE DES MATIERES.....	28

Fait à Kinshasa, le

**TAKAMBA KIMBODI Rigaud**

Conseiller maitre, Chef de mission